

FICHE PRATIQUE

LES REGLES RH APPLICABLES AUX RÉORGANISATIONS INTERVENANT EN 2019 DANS LES DIRECTIONS PRÉFIGURATRICES DE L'AFFECTATION NATIONALE AU DEPARTEMENT - CATÉGORIES A, B ET C - ADMINISTRATIFS

La présente fiche a pour objet de préciser les règles qui seront appliquées dans le mouvement local, aux agents concernés par l'affectation nationale au département ¹, en cas de réorganisations dans les directions préfiguratrices en 2019.

1. Calendrier de mise en œuvre des règles liées à l'affectation nationale au département

Les nouvelles dispositions régissant l'affectation nationale au département seront mises en œuvre dans les directions préfiguratrices lors des mouvements de mutations à effet du 1^{er} septembre 2019.

Elles ont vocation à s'appliquer aux agents concernés par des réorganisations prenant effet à compter du 1er janvier 2019. En effet, dans la pratique, les nouvelles règles de priorité qui leur sont applicables se déclineront dans le mouvement local du 1er septembre suivant.

Dans ce mouvement, les agents concernés ne bénéficieront plus d'une garantie de maintien à la commune, en surnombre le cas échéant. Toutefois, ils bénéficieront de nouvelles priorités au sein de leur direction.

Entre la date de la réorganisation et le 1^{er} septembre, les agents seront positionnés provisoirement sur un service, jusqu'à ce qu'une nouvelle affectation leur soit attribuée dans le mouvement de septembre.

Ainsi, les restructurations de services prenant effet au 1^{er} janvier 2019 donneront lieu à la réaffectation des agents au 1^{er} septembre 2019.

⇒ Il est souligné que les nouvelles règles ne sont pas rétroactives. Seules les opérations intervenant à compter du 1^{er} janvier 2019 sont concernées par les règles arrêtées dans le cadre de l'affectation nationale au département. Les agents ayant bénéficié d'une garantie de maintien en surnombre, pour des opérations antérieures au 1^{er} janvier 2019 seront maintenus dans cette situation, sauf s'ils demandent et obtiennent une nouvelle affectation.

2. Le champ d'application des nouvelles règles de priorité

Ces règles s'appliquent à toute réorganisation de services qui s'accompagne de transfert(s) d'emploi(s).

¹Rappel : sont exclus du champ de la départementalisation les A comptables, les A affectés en PNSR ainsi que les B géomètres et les C agents techniques.

Il en est ainsi notamment :

- du transfert de charges entre services au sein d'une direction, s'accompagnant d'un transfert d'emplois : par exemple, gestion d'une commune Y passant d'une trésorerie SPL à une autre ;
- du transfert de missions d'un service vers un autre service de la direction, s'accompagnant d'un transfert d'emplois : par exemple, transfert de missions fiscales d'une trésorerie mixte vers un SIP, transfert des missions « particuliers » et « professionnels » d'un SIP-SIE vers un SIP et un SIE ;
- de la création d'un nouveau service au sein de la direction, s'accompagnant d'un transfert d'emplois : par exemple, création d'une trésorerie hospitalière.

En cas de réorganisation d'un service, tout agent inscrit par le Directeur dans le périmètre de la réorganisation doit participer au mouvement local.

Pour figurer dans le périmètre de la réorganisation et bénéficier des priorités dans le mouvement local, l'agent concerné doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté après avis de la CAPN dans la direction,
- être affecté après avis de la CAPL dans le service restructuré,
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Les agents ALD et les agents EDR sont exclus du périmètre.

3. Les nouvelles règles de priorités applicables dans le mouvement local du 1^{er} septembre 2019

Les règles de priorités dont pourra bénéficier l'agent dans le périmètre d'une réorganisation sont les suivantes (cf annexe 1) :

- Une priorité pour suivre son emploi et ses missions. Dans le mouvement local, cette priorité permettra systématiquement l'accès au service prenant en charge l'activité, dans la limite des emplois transférés.

Si la réorganisation intervient sur la même commune, l'agent a l'obligation de suivre son emploi (sauf s'il demande et obtient, dans le mouvement national ou local, une autre affectation).

L'agent, inscrit dans le périmètre d'une réorganisation, qui ne suivra pas son emploi bénéficiera des priorités suivantes :

- Une priorité pour rester sur son service d'origine si une vacance s'ouvre au sein de ce service lors de l'élaboration du mouvement local²; étant précisé qu'il peut s'agir d'une vacance constatée au début des travaux du mouvement ou générée par le mouvement. Par exemple : à l'occasion du transfert du recouvrement de l'impôt d'une trésorerie mixte vers un SIP accompagné d'un transfert d'emploi, l'agent concerné sera prioritaire pour rester sur son service d'origine si une vacance est constatée sur la mission SPL.
- Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine sur sa commune d'affectation³ (cf annexe 2 : liste des services de même nature) ;

² En présence de demandes concurrentes pour un service donné, entre un agent exerçant sa priorité pour rester dans son service dans le cadre d'une réorganisation (ou suppression d'emploi) et un agent ALD demandant la régularisation de sa situation, l'emploi vacant sera attribué à l'agent déjà affecté sur ce service, à savoir l'agent concerné par la réorganisation (ou suppression d'emploi).

³ Le référentiel des structures paramétré pour chaque direction dans l'application ALOA de gestion des mouvements locaux prendra en compte l'application de la priorité (conditionnée à l'existence de plusieurs services de même nature sur le périmètre géographique choisi - commune / direction).

- Une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation.
- Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que son service d'origine sur l'ensemble de la direction².(cf annexe 2 : liste des services de même nature). Par exemple, l'agent affecté sur un SIE d'une commune Y qui fait l'objet d'une réorganisation pourra bénéficier d'une priorité pour tout emploi vacant sur tout SIE de la direction.
- Priorité pour tout emploi vacant de la direction.

Au sein de chacune des priorités, les vœux exprimés pour un même service seront classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31.12.N-1 (grade-échelon-date de prise de rang).

Les agents solliciteront leurs vœux dans l'application ALOA de gestion des mouvements locaux.

Ces priorités s'appliqueront exclusivement l'année de la réorganisation.

Ainsi, pour les opérations de réorganisation au 1^{er} janvier 2019, les agents concernés pourront bénéficier des priorités indiquées dans le mouvement local du 1^{er} septembre 2019. Ils ne pourront plus en bénéficier en 2020.

Après application de ces priorités, l'agent qui ne parviendra pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant deviendra ALD local sur la direction (département d'affectation pour les DISI et Dircofi) en 2019. Il aura la possibilité, dès 2020, de participer au mouvement local pour solliciter une nouvelle affectation.

Annexe n°1

Liste des priorités dans le mouvement local au 1^{er} septembre 2019 **en cas de réorganisation de services**

En cas de demandes concurrentes pour un même service, l'ordre de classement sera le suivant :

1. Priorité pour suivre son emploi et ses missions
(obligation si même commune)

2. Priorité pour rester sur son service d'origine en cas de vacance

3. Priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature
sur sa commune d'affectation

4. Priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation

5. Priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature
sur l'ensemble de la direction

6. Priorité pour tout emploi vacant sur sa direction

Au sein d'un même niveau de priorité (1,2...6), les vœux exprimés pour un même service seront classés selon l'ancienneté administrative des agents au 31.12.N-1 (grade-échelon-date de prise de rang).

Annexe n°2

Liste des services pour lesquels une priorité fonctionnelle pourra être demandée

La priorité fonctionnelle pourra s'exercer entre services d'affectation locale de même nature (selon les services présents dans chacune des communes / directions).

La priorité fonctionnelle ne concerne pas les services de direction, ni les emplois pourvus au choix.

DIRECTIONS TERRITORIALES

SI AFFECTATION LOCALE =====> PRIORITE FONCTIONNELLE POUR	
Service des impôts des particuliers Trésoreries impôts	Service des impôts des particuliers, trésoreries impôts
Service des impôts des entreprises	Service des impôts des entreprises
Paierie départementale Paierie régionale Trésorerie hospitalière Trésorerie municipale Trésorerie OPH Trésorerie Secteur local Trésorerie Secteur local et amendes	Paierie départementale, Paierie régionale, Trésorerie hospitalière, Trésorerie municipale, Trésorerie OPH, Trésorerie Secteur local, Trésorerie Secteur local et amendes
Trésorerie mixte	Trésorerie mixte
Service de publicité foncière Service de publicité foncière et de l'enregistrement	Service de publicité foncière, Service de publicité foncière et de l'enregistrement
Centre des impôts fonciers Pôle de topographie et de gestion cadastrale	Centre des impôts fonciers, Pôle de topographie et de gestion cadastrale
Service des impôts des particuliers et entreprises	Service des impôts des particuliers et entreprises
Pôle de contrôle et d'expertise	Pôle de contrôle et d'expertise
Brigade départementale de vérification	Brigade départementale de vérification
Brigade de contrôle et de recherche	Brigade de contrôle et de recherche
Trésorerie amendes	Trésorerie amendes

Service départemental de l'enregistrement	Service départemental de l'enregistrement
Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine, Brigade contrôle de fiscalité immobilière
Brigade contrôle de fiscalité immobilière	
Pôle de recouvrement spécialisé	Pôle de recouvrement spécialisé
Services techniques	Services techniques

DIRCOFI

SI AFFECTATION LOCALE =====> PRIORITE FONCTIONNELLE POUR

Brigade régionale de vérification	Brigade régionale de vérification, brigade d'études et de programmation
Brigade d'études et de programmation	

DNVSF

SI AFFECTATION LOCALE =====> PRIORITE FONCTIONNELLE POUR

Brigade de contrôle des revenus	Brigade de contrôle des revenus, brigade patrimoniale, service de contrôle des valeurs mobilières
Brigade patrimoniale	
Service de contrôle des valeurs mobilières	

Les priorités et garanties offertes aux agents en DISI seront précisées dans le cadre plus général des règles d'accompagnement de la réorganisation des services informatiques.